

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.441 du 2 décembre 2014

A. 213.643/XI-20.319

En cause :

1. CORDIER Anne-Laure,
2. CREITZ Gregory Vahid,
agissant en leur nom propre et
en qualité de représentants légaux
de leur enfant mineur CREITZ Luca,
ayant élu domicile chez
Me C. SMEKENS, avocat,
avenue Brugmann 396
1180 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTENDAELE et J. SAUTOIS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête, recommandée à la poste le 11 septembre 2014, enregistrée au greffe du Conseil d'Etat le 15 septembre 2014, Anne-Laure CORDIER et Gregory Vahid CREITZ, agissant en leur nom propre et pour leur enfant mineur Luca CREITZ, ont sollicité l'annulation ainsi que la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 9 septembre 2014 prononcée par la CIRI, la Commission Interréseaux des Inscriptions [CIRI], rejetant leur recours formé, le 29 août 2014, sur la base des articles 79/23, 1°, et 79/26, 4°, du décret précité du 24 juillet 1997, afin d'obtenir l'inscription de leur fils, Luca CREITZ, au Collège SAINT-MICHEL.

Dans leur mémoire en réplique, les requérants ont demandé une indemnité de procédure d'un montant de 840 euros correspondant au montant de base, majoré de 20 % en raison de la procédure en référé d'extrême urgence.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'exécution de la décision attaquée a été suspendue par un arrêt du Conseil d'Etat n° 228.404 du 18 septembre 2014.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. le Premier auditeur B. CUVELIER a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 13 novembre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 25 novembre 2014 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me B. HEYMANS, loco Mes M. UYTENDAELE et J. SAUTOIS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. PERTE D'OBJET DU RECOURS

Par un courrier transmis par pli recommandé à La Poste du 29 septembre 2014, valant mémoire en réponse, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de l'acte attaqué et de l'injonction donnée par la CIRI au collègue Saint-Michel d'inscrire Luca CREITZ en première année de l'enseignement secondaire.

Ce retrait, devenu définitif, a été confirmé à l'audience par l'avocat représentant la Communauté française.

Il s'ensuit que le recours est devenu sans objet et partant, qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation. Il convient d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, des débats succincts suffisant à trancher le recours.

Les circonstances justifient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

IV. DEMANDE D'UNE INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans leur mémoire en réplique, les requérants ont demandé une indemnité de procédure d'un montant de 840 euros correspondant au montant de base, majoré de 20 % en raison de la procédure en référé d'extrême urgence.

L'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'introduit par la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat, prévoit que la section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure, qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie « ayant obtenu gain de cause ».

Dans les circonstances de l'espèce, il peut être considéré que le retrait par la partie adverse de la décision attaquée a modifié favorablement la situation de la partie requérante, en sorte que la disparition de cette décision constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse.

Il en va d'autant plus ainsi que l'arrêt précité du Conseil d'Etat n° 228.404 du 18 septembre 2014 a suspendu, en raison de son illégalité, l'exécution de la décision litigieuse.

Il y a donc lieu d'accorder aux requérants une indemnité de procédure correspondant au montant de base de 700 euros. Toutefois, conformément à l'article 67, § 2, dernier alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, aucune majoration n'est due, lorsque comme en l'espèce, le recours en annulation est sans objet,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 228.404 du 18 septembre 2014 est levée.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée aux parties requérantes.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le deux décembre deux mille quatorze par :

M.Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M.X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

Y. HOUYET